



La commune de VAUDELNAY envisage de réaliser, dans la continuité de la tranche 1 des travaux engagés en 2023, la tranche 2 des travaux d'aménagement du centre-bourg avec mise en sécurité. Les travaux de la tranche 2 auront lieu sur les exercices 2024 et 2025.

Ce programme de travaux est un projet d'envergure pour la commune et qui permet de poursuivre les objectifs suivants :

- **Amélioration du partage de la route à l'intérieur du centre-bourg** : création d'une zone 30, aménagement de pistes cyclables et d'une zone de circulation partagée avec création de trottoirs élargis, aménagement d'un giratoire au niveau de la rue de la BISMARD, aménagement et sécurisation des entrées de ville, sécurisation des abords des équipements publics dédiés à l'enfance et à la jeunesse (école, espace jeunes),

→ **Reprise de la structure d'enrobé de la route principale** : afin d'avoir un traitement qualitatif de la route, les voiries et réseaux seront repris.

Dans le cadre de ces opérations qui visent à améliorer le cadre de vie des habitants avec la mise en place d'aménagements sécuritaires et d'accessibilité, Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le détail estimatif prévisionnel que l'entreprise AMC a établi en octobre 2022.

Compte tenu des opérations projetées, cette opération est éligible au Produit des Amendes de Police au titre de l'année 2024. Monsieur le Maire précise également que d'autres financeurs seront sollicités.

Monsieur le Maire explique que le coût global de l'opération est estimé à 1 537 375,87 € HT soit 1 844 851,04 € TTC, frais de maîtrise d'œuvre et travaux inclus. Le plan de financement global (tranche 1, tranche 2) de l'opération est le suivant :

Travaux (Tranche 1 + Tranche 2)	1 492 356,61 €	1 790 827,93 €			
Maîtrise d'œuvre	45 020,00 €	54 024,00 €			
			PREFECTURE - DETR	28,4%	437 044,40 €
			CD49 - PRODUIT DES AMENDES DE POLICE	3,4%	52 317,00 €
			MAIRIE VAUDELNAY - Autofinancement	68,2%	1 048 015,21 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 537 376,61 €</b>	<b>1 844 851,93 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>1 537 376,61 €</b>
					<b>1 844 851,93 €</b>

Pour faciliter la gestion budgétaire de l'opération, les travaux ont été décomposés en deux tranches de travaux, la tranche 1 a été engagée en 2023 et la tranche 2, engagée en 2024, impactera les exercices budgétaires 2024 et 2025.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver l'opération d'aménagement du centre-bourg et de mise en sécurité et d'approuver le plan de financement prévisionnel concernant la tranche 2 des travaux:

DEPENSES			RECETTES			
	Montant	Montant		Proportion	Montant	Montant
Travaux Tranche 2	673 316,55 €	807 979,86 €				
			REFECTURE - DETR 2024	35,0%	235 660,79 €	235 660,79
			D49 - PRODUIT DES AMENDES DE POLICE	3,7%	25 000,00 €	25 000,00
			MAIRIE VAUDELNAY - Auto-financement	61,3%	412 655,76 €	547 319,07
<b>TOTAL</b>	<b>673 316,55 €</b>	<b>807 979,86 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>673 316,55 €</b>	<b>807 979,86</b>

La tranche 2 des travaux se décompose comme suit :

- 2024 : travaux d'aménagement de l'entrée nord du centre-bourg, aménagement de la rue GUITONNEAU, de l'entrée PUY-NOTRE-DAME, aménagement d'un giratoire entrée MONTREUIL-BELAY, aménagement sécuritaire du carrefour des ARDILLAIS,
- 2025 : travaux d'aménagement de la rue de la Mairie et de la Place Saint-Charles,

Des demandes de subventions au titre des Amendes de Police pour la tranche 2 des travaux seront déposées en 2024 et en 2025.

Après avoir pris connaissance du projet dans sa globalité et après en avoir délibéré, le conseil municipal de la commune de VAUDELNAY :

- APPROUVE le projet d'aménagement du centre-bourg et de mise en sécurité de VAUDELNAY et son coût,
- APPROUVE le plan de financement exposé pour la tranche 2 des travaux,
- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter le Conseil Départemental au titre du Produit des Amendes de Police 2024 pour la tranche 2 des travaux suivant le plan de financement présenté ci-dessus,
- DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mener ce dossier à bien et à signer tous les documents administratifs, comptables et techniques liés à ce projet d'aménagement.

#### **Délibération n°2024-11 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS**

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale

vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion du Maine-et-Loire a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la



Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;**

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;**

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 19 février 2024

Après discussion, la proposition est adoptée à 12 voix pour et 1 abstention.

L'assemblée décide de :

- **Donner mandat au Centre de gestion du Maine-et-Loire**, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de gestion du Maine-et-Loire** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **Lancement de la consultation pour le groupement de commandes pour la restauration collective : séance du 9 avril 2024**

Monsieur le Maire informe le Conseil que le contrat de groupement de commande avec Saumur concernant la société API se termine.

